

Station de lavage oculaire CEDERROTH 2 Flacons 500ml + distributeur de pansements – réf 7209



1. Description générale

Station de lavage oculaire comprenant 2 flacons de douche oculaire 500ml à usage unique (réf 7251) à fixer au mur, pour une bonne protection et visibilité des produits d'urgence.

Les flacons sont destinés à un usage unique et ne peuvent être remis en place après décrochage.

Cette station comprend également un distributeur de pansements.

Les produits sont protégés de la poussière et de l'humidité par une paroi transparente en polycarbonate.

Un espace libre pour le stockage d'autres matériels d'urgence est disponible.

Une clé est fournie pour le remplissage du distributeur de pansements.

2. Utilisation

Pour l'organisation et le stockage dans de bonnes conditions des flacons de lavage oculaire, particulièrement dans les environnements poussiéreux ou sales.

Les produits sont destinés à une utilisation de première urgence.

3. Informations techniques

Dimensions : 29 x 12 x 56 cms

Matériaux

Parties vertes : Polystyrène, ABS, Polyamide et fibre de verre

Parties transparentes : Polycarbonate

Joints : ruban synthétique

Flacons et pansements : se référer à la documentation des produits.

4. Composition

Station de lavage oculaire		1
Flacons 500ml	7251	2
Pansements plastique Salvequick	6036	45
Pansements textile Salvequick	6444	40
Etiquette instructions d'utilisation	51616418	1
Clé pour le distributeur	51616620	1

5. Etiquetage

Référence, numéro de lot et numéro de série sur chaque produit.

6. Conditions de Stockage

Conserver le matériel dans son emballage d'origine jusqu'à fixation murale.

7. Conditions de Stockage

Pas d'accessoires requis.

Les flacons de lavage oculaire permettent de répondre à la première phase d'urgence sur le site de l'accident, avant d'avoir recours à un équipement de lavage des yeux, autonome ou fixe à grand débit et autonomie suffisante (nous consulter), et d'appeler un médecin.



La mise en place de cet équipement vous permet de respecter vos obligations de protection.

Art. L4121-1 du Code du travail

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés »

Pensez à mettre à jour votre document unique. (Article L.4121-3)